



# TRAICTE SVR LES ABVS QVI SE COMMETTENT sur les procedures de l'Impuissance des hommes & des femmes.

**C** Es discours precedents de la generation de l'homme, & de l'Accubichemēt des femmes, me font souuenir de la forme que l'on tient ordinairement sur la recherche & iugemēt de l'impuissance de l'homme & de la femme. Question qui auourd'huy est tant frequente & commune, qu'il sēble que nos palais & plaidoiers ne retētissent d'autres plaintes: Ce qui m'a ēmeu à remonstrer plusieurs abus qui se cōmettent en ce fait, au grand preiudice tant du public que du particulier.

Mais deuant que d'entrer plus auant en matiere, nous tascherons à monstrier que l'homme & la femme ioincts ensemble par mariage, ne se peuuent bonnement separer: Et pour preuue de ce, regardons que c'est que mariage, selon l'Escriture sainte, & les Iurifconsultes.

Saint Paul dit que le mariage est vn grand Sacrement institué de Dieu dès la creation du monde, pour la compagnie & societé indissoluble de l'homme & de la femme que Dieu a conioincts, ne pouuant estre separé par les hommes: Ainsi on void qu'il y a vne autre conionction au mariage que la charnelle, de sorte que le mariage (propre aux hommes seulement) ne prend pas la force & vertu du droit de nature (comme aucuns pensent) ains du droit diuin & humain.

**D** Comment voulez vous accorder, que ceux qui sont mariez, se puissent separer, veu que l'Apostre veut que les hommes ayent leurs femmes tout ainsi que Iesus fait son Eglise, faisant comparaison du mary à Iesus, & de la femme à l'Eglise, & de l'amour reciproque de l'un à l'autre, iusques à mettre sa propre vie, comme a fait Iesus pour son Eglise: Et pour montrer le lien entier & indissoluble, qui est entre le mary & la femme il dit que le mary & la femme ne sont qu'une chair, & que personne ne hait sa chair, ains la nourrit & l'entretient, de sorte que le droit naturel oblige les mariez de se gouverner comme si ce n'estoit qu'un corps & qu'une ame: Et de fait Dieu d'une mesme chair & de la mesme substance d'Adam forma Eue, afin dit-il, que fust chair de sa chair, os de ses os, & que ce bien fust si amiable, & neantmoins si puissant, que les ieunes mariez laissassent pere & mere pour se ioindre à leurs parties.

Le mariage selon les Iurifconsultes, c'est vne conionction de l'homme & de la femme, contenant vne compagnie & societé inseparable: & vne conionction du droit diuin & humain. Et de fait entre les payens le mariage a esté si solennellement gardé, que si vne femme eust espousé vn homme impuissant, le mariage se gardoit de telle sorte, qu'il estoit plustost permis à la femme d'auoir la compagnie charnelle de l'un des plus proches parens de son mary, tel qui luy seroit agreable.

Mais quelques vns pourront dire que le mariage n'est pas Sacrement ny vrayement mariage sans la consommation des nopces, & generation d'enfans.

A cela ie leur respons que la compagnie charnelle n'est nullement de l'essence du mariage, & que sans cela il ne le soit: Autrement Pelagius auroit gain de cause qui

*Le mariage ne se peut defaire.*

*Que c'est que mariage selon la sainte Escriture. Aux Ephes. ch. 5. Math. 19.*

*Ibidem.*

*L'homme & la femme ne sont qu'une chair.*

*Modestinus l. i. ff. de rit. nuptiar. Plura que en la vie de Solon.*

*Obiection.*

*De cōsens. Euang. lib. 2. cap. 1.*

Item de  
sincta vir.  
ca 12. con-  
tra Faust.  
23. cap. 8.

tenoit pour assuré, qu'il n'y auoit point de mariage sans telles approches charnelles: Auquel saint Augustin obiecte le mariage de Ioseph & de la Vierge Marie, que nul n'osa onc (s'il n'estoit hors du sens) nier estre legitime: Car le mariage ne laisse d'estre valable, & doit estre entretenu encore qu'il n'y ait point de conionction charnelle ny d'enfans, d'autant que la generation d'enfans & la posterité, n'est qu'un acceffoire & dépendance friuolle, non la meilleure, ains nulles des parties essentielles d'iceluy, car il n'est pas necessaire pour la conseruation des hommes que tous les hommes engendrent des enfans.

Lib de bo-  
no coniu-  
gio.

Ainsi combien que l'institution du mariage semble auoir esté anciennement, afin d'auoir des enfans, si est-ce que les enfans ne sont point la cause que l'Eglise permette le mariage, car l'Eglise ne se soucie pas que l'on face des enfans, ains au contraire desireroit que toutes personnes fussent vierges; Et mesme saint Augustin disoit qu'il desiroit que l'on ne fist plus d'enfans, afin d'estre plutôt au temps qu'aduenant la Resurrection des corps, ceux qui seroient iugez iustes, peussent iouir de la felicité que Dieu leur a promise.

Can. omne  
27. quest.  
2.  
Il n'est de-  
fendu aux  
vieillards de  
se marier.

Et pour montrer que le mariage n'est pas seulement institué pour auoir des enfans. On l'appelle *Prolem bonam*, & non *Causam coniugij*. Et de fait Iean Wiclef fut condamné au Concile de Constance, disant que l'homme ne deuoit pas habiter avec sa femme, sinon pour auoir lignee: Il ne se void point aucun Canon de Concile, ou Decretale, Constitution du Pape qui defende à vn chastré de se marier: L'exemple est si vn vieillard sexagenaire que les Chrestiens permettent de se marier, encore qu'il n'y ait pas presque esperance qu'il puisse auoir enfans. Car c'est en vn vieillard que principalement on appelle le mariage: *Humanitatis solatium*.

Glo. in can.  
nuptia. 28.  
quest 1.

A plus forte raison doncques nous deuoins entre les Chrestiens auoir autre respect au mariage que nous tenons pour vn Sacrement, que non pas pour auoir des enfans seulement: Et puis que c'est vn Sacrement il le faut soigneusement conseruer en sa sainteté & non pas legerement en approuuer la dissolution pour cause de la sterilité.

Chose digne  
d'être obser-  
uée.

Car s'il aduient qu'un mariage soit dissolu, & que celuy qui aura esté ingé par les Sages-femmes pour impuissant, se remarie à vne autre femme, & qu'il ait des enfans, en quelle angoisse & peine met-il ce premier mariage? Comme aussi vne femme pour estre *nimis arcta*, est separee de son mary, & qu'elle se remarie, & deuenant plus femme, & mesme si elle a des enfans, & que le premier mary la redemande pour femme, se sentant pour lors puissant, en quelle miserable condition sera la femme? Et certainement afin d'euiter tels inconueniens, il vaut mieux suivre le Conseil de ce chap. *Laudabilem*, qui veut qu'un mary & vne femme prennent patience de leur maladventure: & viuent ensemble comme frere & soeur. Et pource il faut auoir vn long temps pour faire preuue de la personne de l'homme & de la femme, sans venir si toist à la visitation, qui se doit pratiquer le plus tard que l'on peut.

Premier a-  
bus qui se  
commet à la  
dissolution  
du mariage.

Parquoy on peut conclurre, comme le mariage estant Sacrement institué de Dieu, qu'il ne se doit, & ne se peut si tost dissoudre sans grande consideration, & neantmoins pour ce faire il s'y commet plusieurs abus.

La raison &  
l'experience  
nous font cog-  
noistre tou-  
tes choses.

Le premier & plus signalé est, que telles controuerses sont seulement ou principalement decidées par le rapport de celles qu'on appelle Sages-femmes: Car encore que les Medecins & Chirurgiens soient appelez avec elle, toutesfois si les sentences varient & viennent *ad equalia*, le Iuge & le Peuple par ie ne sçay quelle opinion anticipée, plus que par raison, enclineront plustost au rapport desdites femmes. Je ne veux pas nier qu'il ne faille *Credere peritū in arte*; Mais ie voudrois bien sçauoir par quel moyen telles femmes ont acquis cette prerogatiue de science. Car de l'opinion de toute l'antiquité nous auons deux moyens seulement pour paruenir à la cognoissance des choses, sçauoir la raison & l'experience. Quant à la raison, c'est à dire aux regles & preceptes de l'art, elles en sont entierement depourueës: Comme ainsi soit que la plus-part d'icelles ne sçache ne lire ny escrire, encore moins comprendre ce qui en auroit esté escrit en langage estranger. Quant à l'experience elles n'en sont pas mieux garnies. Car quelle Anatomie, quelle dissection du corps ont elles iamais fait entr'elles, ou avec autres plus entendues qu'elles ne sont? Certes il n'est aucunement possible de iuger de l'impuissance des parties seruantes à la generation sans

vne

**A** vne exacte & assuree cognoissance de leur essence & perfection en matiere, forme, temperament, nombre, magnitude, figure, situation, & connection des vnes avec les autres: chose que l'on ne peut aucunement comprendre sans auoir souuent diligemment, & à loisir traité telles parties, non seulement au doigt, mais aussi à l'œil. Caballe des matrones. Or n'ont-elles rien dont elles se puissent preualoir en ce fait, sinon vne certaine caballe & traditiue qu'elles ont de main en main les vnes des autres: Mais le proverbe est vray, qui dit que d'un mauuais corbeau mauuais œuf: c'est à dire que d'un maistre ignorant & d'une escole ignorante, ne peut sortir vn bon escolier. Et afin que ne semblions aduancer cecy de nous mesme sans aucune raison, examinons s'il vous plaist leur dite caballe. Afin qu'un homme soit déclaré puissant, disent-elles, il faut dresser, entrer, & mouiller, & pour ce faire il faut qu'il aye toutes les parties bien proportionnees, sans qu'il y manque chose quelconque. Que c'est vn bonne puiffant.

**B** Premierement, qu'entendent-elles par vn homme puissant; Celuy ie croy qui peut auoir la compagnie d'une femme, ou celuy qui peut engendrer? Si elles entendent le premier, leur axiome caballin est faux: Car pour telle chose il n'est pas seulement requis d'auoir la compagnie des femmes: Qu'ainsi soit plusieurs Enuques à qui les testicules ont esté arrachez ont la compagnie des femmes: l'entens gaillardement & au contentement d'elles: Pour preuue dequoy ie ne veux autre telmoignage que celuy du grand Turcq, qui ayant quelquefois surpris ses Enuques en adultere avec ses concubines, les fit cruellement mourir: & aux autres qu'il substitua en leur lieu pour la garde de son ferrail, fit couper non seulement les testicules, mais aussi toute la virilité, de peur de pareille surprise: Enuques peuuent auoir compagnie des femmes. Que si elles entendent celuy qui peut engendrer, leur principe est pareillement faux: car ces trois points ne suffisent pour la generation. Il faut en outre tellement mouiller que la semence soit ietee de droit fil: c'est pourquoy ceux qui n'ont la verge ouuerte au milieu, inais à costé ou au dessous sont impuissans à engendrer, aussi bien comme ceux qui ont le ligament trop court. Et n'est encôre assez de ietter de droit fil, mais est necessaire en outre de ietter gaillardement tout à coup, d'impetuosité, & avec éjaculation, comme d'un trait dessempané & décoché. C'est pourquoy plusieurs vieillards callez d'ans & de maladies par faute de chaleur, destituez de telle gaillardise n'engendent point. La semence qui excède n'est habile à engendrer. Que diray-je de ceux desquels la semence portee de droit fil, tout à coup, & de vitesse est toutesfois inhabile à la generation, pour estre trop chaude, trop froide, trop seiche, trop humide, liquide & aqueuse, ou autrement vitiee en sa matiere, consistence, qualité & temperature? Et toutefois tous ceux-là mouillent, à quoy donc tient-il qu'ils n'engendent? que respondront à cela nos sages femmes, qui ignorent quelle est la matiere seminale, d'où elle vient premierement, en quel vaisseau elle est preparée, en quel lieu elle est formée & elaborée en sperme, par quels conduits elle est chassée en l'uterus? qui n'ont iamais ouy parler de la temperature, de l'intertemperature, de la conformation naturelle, du vice d'icelle qui peut estre es parties genitales. D'où vient à quelques uns l'impuissance.

**D** Mais venons au second point: Si elles voyent quelque defectuosité aux parties naturelles de l'homme, soudain elles le iugeront impuissant: comme il aduient à ceux qui n'ont qu'un testicule, ou testmoin d'un costé, soit de nature, soit par vne section: & en ceux ausquels on ne void aucune apparence de testmoins, sans toutesfois qui leur ayent esté ostez: pourtant ils ne peuuent pas estre déclarez impuissans, ainsi qu'il a esté resolu entre les Iuriconsultes à Rome par l'aduis des anciens & experts Medecins;

**E** par ce qu'encore que telles parties en l'homme soient appellees testmoins, *Quod his locupletissimus testibus appareat: unde Iocus Plauri: Quidquid ames ama testibus presentibus: Et Martial, Magnis testibus ista res agitur: Et neantmoins telles sages femmes se trompent, car il est certain que celuy qui n'est rémoigné, c'est à dire, qui n'a qu'un testicule d'un côté, ne laisse pas de pouuoir engendrer, comme l'on discourt ordinairement en la Loy de Pomponius de *Aedil. l. cui cum vno de milit.* où le Iuriconsulte dit que Sylla & Cotta Empereurs de Rome, *habitu natura fuerunt: Et neantmoins Sylla fuit marié, eut des enfans, & mesme deceda sa femme estant enceinte, comme recite Plutarque en sa vie: Et le Iuriconsulte Vlpian dit, Sanum esse illum qui vnum testiculum habet quia etiam generare potest: Et quand à ceux ausquels aucun testmoin n'apparoist: Certainement, Si non possunt arrigere, in numero castrorum habentur, quasi caste nati sunt. glossa in canone, hi qui 3. 2. quest. 7.* Mais si l'on void qu'ils ayent la force & vigueur, il en faut bien*

esperer, & ont esté de tous temps reputez puissans au mariage, *l. si serua in fi. de Jur. dot. lege Spadonum de verborum significatione*: Et de fait on en a veu beaucoup qui par longue espace de temps ont esté reputez sans tesmoins, par ce qu'ils n'apparoissoient point en eux, lesquels toutesfois sont mis en évidence: mesme quelques-vns long temps ont esté reputez filles, qui par apres avec le temps ont esté évidemment cogneus hommes, & ont esté mariez, & ont eu des enfans. Plus elles mettent en auant que s'ils n'ont de la barbe & la voix forte, qu'ils ne sont puissants, ce qui n'est pas necessaire comme nous voyons du Philosophe Fauorin, que Philostrate dit auoir eu la voix effeminee, & estre vieilly sans barbe, & neantmoins, fut accusé d'adultere deuant l'Empereur Adrian: Et par ce moyen nous cognoissons qu'un homme ne peut estre iugé impuissant, encore qu'exterieurement les tesmoins de sa virilité n'apparoissent pas: Aussi nous lisons qu'Aristote espousa la fille de Hernicas tyran, lequel estoit Eunuque, ainsi que recite Laërce: Et mesme Aristote au 4. de ses Problemes chap. 27. tient qu'avec le temps qu'un homme se peut remettre en nature: pour ceste occasion il n'est pas raisonnable de declarer vn mariage nul, quand vn homme n'a point esté chastré, encore qu'on ne luy voye les tesmoins ordinaires de sa puissance.

*L'homme ne peut estre dit, impuissant encore qu'il n'apparoisse point de tesmoins.*

*Quelles filles sont declarées puissantes.*

Mais laissons ce poinct & venons à celuy auquel elles s'estiment les plus aduisees, & duquel elles triomphent à discourir, sçauoir de l'examen de la puissance, ou impuissance des femmes. Les femmes, disent elles, sont declarees puissantes, qui sans fuir la lice venerienne ont le col de leur matrice libre & proportionné à la verge virile, qui reçoivent & retiennent la semence de l'homme, de sorte qu'il ne s'en pert rien. Interrogez tant que voudrez les plus habiles & hautes en paroles d'entre elles, vous n'en apprendrez d'auantage. Et toutesfois combien ceste responce est friuole, il vous sera facile à iuger par ce qui s'ensuit. D'une part elle est superflue en ce qu'il suffiroit de dire la femme estre puissante qui reçoit la semence virile. Car cela presuppposé, il s'ensuit qu'elle ne fuit le combat, & que la brèche pour l'entree est raisonnable, autrement ne recevroit-elle point.

*Ce qui est contre nature se trouue rarement. De cent mille filles il ne s'en trouue pas souuent vne qui ait l'hymen.*

*Situation incertaine.*

*Quel usage peut auoir l'hymen.*

Qui les fait donc parler ainsi, direz vous? non autre chose sinon à fin d'auoir occasion de jaser à plaisir de leur membrane imaginaire, laquelle elles font iuge de tous les differens de la virginité ou corruption d'une femme: combien que ce soit chose plustost imaginee & fantasque, que vrayment existante: l'entens selon nature, & en celles qui sont bien & deuement conformees: Car les parties qui sont naturelles se trouuent & rencontrent tousiours, ou le plus souuent és corps qui sont naturels, comme au contraire les choses monstrueuses se trouuent fort rarement, à cause que comme disent les Physiciens se sont fautes & erreurs de nature, qui au reste de foy & en son cours ordinaire ne faut point, comme estant ouriere sage, & patron de tous les ouriers. Or de cent mille filles il ne s'en trouuera pas bien souuent vne qui ayt cét hymen, comme nous ont montré tous les Anatomistes les plus experts, & comme en a fait foy la diligente recherche que i'en ay fait, qui ne me croira, voise à l'experience. Il y a plus: les parties qui sont naturelles en nous tiennent tousiours mesme rang, lieu, ordre, & situation, autrement ce seroit pervertir la connexion & colligance qu'ont les parties de nostre corps les vnes avec les autres: chose qui rend la fabrique de l'homme plus admirable qu'autre quelconques. Or interrogez telles sages femmes du lieu & giste de cét hymen. Les vnes vous respondront qu'elle se trouue à l'entree de la nature, comme portiere: les autres au milieu du col de l'amarry, comme vne tranchee: les autres à l'emboucheure & orifice d'iceluy, comme en corps de garde: Messieurs de deux choses l'une, il y a fausseté & inconstance, ou au dire de telles femmes, ou en la chose: Si le premier, c'est vn argument trop évident qu'elles n'y entendent rien: Si le dernier, c'est signe que telle partie n'est pas naturelle, comme n'ayant point d'assiette assuree.

D'auantage les Phisiciens ont vn principe qui dit: Nature ne fait rien en vain, mais tout à certaine fin, usage & intention. Or quel usage me sçauoient elles-alleguer de ceste partie, pourquoy elle auroit esté tissue & posée par nature en ce lieu: est-ce pour rendre le plaisir plus grand au plaisir venerien: Au contraire quand elle se rencontre l'effraction d'icelle est laborieuse à l'assaillant, & douloureuse au defendant. C'est pourquoy les Medecins enseignent les moyens de la trancher & fendre avec le rasoir quand elle se treuve. Est-ce pour la deffence de l'amarry

**A** contre le froid, vents & autres injures externes ? En vain auroient esté basties les ailles & les nymphes. Vrayement ceste partie est tellement contre nature que par le commun consentement de Pline liu. 7. chap. 16. & autres Historiographes, elle denonce, menace & apporte tousiours quelque malheur à la fille qui naistra avec elle: Tefmoin Cornelia mere des Gracchus tant celebree par l'Histoire de Rome, qui n'en peut auoir meilleur marché sinon de voir ses deux enfans meurtris miserablement par le peuple, apres auoir excité infinies tragedies & mutineries en la ville.

L'hymen  
preſage  
mal'heur.

**B** Qui oseroit donc dire ceste partie là estre naturelle qui se trouue tres rarement en la façon des monstres qui n'a aucune affiette & situation assuree, qui n'a aucun vsage, qui n'apporte que tout malheur à la fille en qui elle se rencontre. Mais c'est assez parlé de la superfluité de ceste responce & opinion feminine, montrons d'auantage qu'il y a defectuosité. Pensez vous qu'il suffise pour faire declarer vne femme puissante pour la generation, qu'elle reçoie & retienne la semence virille ? Il s'ensuiroit donc que toute terre qui se laisse labourer à plaisir, qui reçoit & retient la semence que le laboureur luy preste, rapportast du fruit infailiblement au bout de l'an, dequoy nous experimentons le contraire tous les iours à nostre grand dommage. Il ne faut qu'un ardent Soleil, qu'une alteree secheresse, qu'une morfondure, gelee & verglas, qu'un deſbord de riuere, qu'un rauage de torrent venant de la montagne, qu'une continuelle & croupiffante pluye, qu'une suruenue de vermine & autres infinis pareils inconueniens, pour démentir & frauder toute l'esperance du pauvre laboureur: Ce qu'est l'ardant Soleil à la terre, cela est un bruslant & trop chaleureux amarry en la femme: Ce qu'est l'aridité, cela est icy l'intemperie seiche & héctique:

Tout ce que  
l'on sème  
vient pas.

**C** Ce que sont là les pluyes & torrens, cela icy est le degast & debord des fleurs blanches & menstruales: Ce qu'est là la gelee: cela icy est l'intemperie froide: Ce qu'est là la vermine, cela icy est la molle, & toute sorte de faux germe: pour toutes lesquelles occasions la semence virile receue & retenue, est ou bruslee & rostie, ou racornie, ou esteinte, ou noyee, ou estouffee: Ce n'est donc assez comme nous auons montré par auant à la femme de recevoir ou retenir, il faut en outre porter & nourrir: Il se void prou de gens qui reçoient & retiennent volontiers ce qu'on leur a presté, mais de ceux qui le rendent avec profit au terme & compromis, le nombre en est bien petit.

Causas de  
sterilité aux  
femmes.

Nous dirons maintenant comme il est difficile à telles femmes qui ne sçauent rien en l'Anatomie, de iuger de la virginité: Premièrement ne voyons-nous pas qu'elles sont souuent en dispute & qu'elles n'y cognoissent rien, & toutesfois veulent oster l'honneur d'une fille à leur iugement: Et à ceste occasion S. Ambroise ne peut approuuer ny trouuer bon ceste exploration en son Epistre 64. où il reprend Syagrius Euesque de Verone, d'auoir ordonné qu'une Religieuse seroit visitée pour sçauoir si elle auoit esté corrompue: par ce que telle cognoissance est presque hors de la cognoissance des hommes: *Nos quoque vsu hoc cognouimus, sepe inter obstetrices abortam varietatem, & questionem excitatam vt plus dubitatum sit de ea que se inspiciendam præbuerit, quam de ea que non fuerit inspecta.*

S. Augustin  
repréd Sy-  
agrius Eues-  
que.

**D** La visitation de la vierge est hazardeuse: Ce qui est confirmé par ces mots du Canon, *Nec aliqua: Manus obstetricum & oculi sepe falluntur:* S. Augustin au liure 1. de la Cité de Dieu chap. 18. dit que la sage femme peut gaster & corrompre vne vierge en la visitant: *Obstetrix virginis cuiusdam integritatem manu velut explorans sine innocentia, sine inscitia, sine casu dum inspicit perdidit:* Comment pourrez-vous donc iuger de la virginité d'une fille laquelle ayant couché avec son mary mille fois, & qui eam quoties voluit attréctant iure maritali, l'ayant peu corrompre, encore qu'il ne l'ait point cogneue naturellement: Parquoy estant visitée elle est en hazard de recevoir vne honte si elle est rapportee autre que vierge, & sera condamnée de retourner avec son mary: Salomon en ses Prouerbes 30. chap. dit *Tria sunt difficilia mihi, & quartum penitus ignoro, viam aquile in celo: viam colubris super terram: viam nauis in medio mari, & viam viri in adolescentula: Et Medici certant & adhuc sub iudicis est:* Si l'on peut cognoistre les marques de la virginité: *Questum est olim,* ce dit monsieur du Laurens, *& etiam nunc magna disceptatione certatur, An sit nota aliqua virginitatis:* Et de fait pour la doute que l'on a de ne pouoir bien cognoistre la virginité par la visitation, les luges d'Eglise ordonnent pour plus grâde assurance que les parties viendront au congrez: Mais c'est chercher de l'assurance où il n'y en peut auoir, sinon pour opprimer la verité, & faire tousiours paroistre les hommes estre

Faute d'an-  
cunes sages  
femmes.

Comme la  
virginité est  
difficile à  
iuger.

Conclusion.

impuissants, encore qu'ils ne le soient pas, & s'ils le refusent on les tiendra pour impuissants, comme nous dirons cy apres : Voy donc en quel peril tu mets vne fille ordonnant qu'on la visite, l'honneur de laquelle en ce faisant, outre la honte de la visitation, depend du iugement incertain de celle qui la visite : Plus la femme qui se fait visiter se prostituë elle-mesme, & comme dit Herodote, souffrant d'estre veuë despoüillée de ses vestemens, facilement se despoüille elle-mesme de la pudeur & modestie qui doit estre en elle.

La visitatio est des-honeste.

On louë les hommes de ce qu'entre tous les animaux ils ont cela de propre & particulier, que la pudeur est en eux & comme dit Ciceron, *Hoc solum animal natum est pudoris, & verecundia particeps lib. 3. de finibus* : Et pour-ce que tous ceux qui sont bien nourris baissent leur voix & leur veuë comme honteux de le proferer, à plus forte raison pour le mettre à execution : Lors qu'on tua Cæsar, il n'eust rien tant en recommandation que de cacher ce que Nature luy auoit appris estre honteux : A plus forte raison la femme doit auoir ceste pudeur en recommandation : Si que ce n'est sans grande occasion que l'on a louë Olimpias la mere d'Alexandre le Grand, laquelle quand elle se vist proche de la mort, meurtrie par Cassandre ne pouuant ranger ses habits pour se bien cacher, eut recours à ses cheveux qu'elle mist au deuant de ce que naturellement elle deuoit tenir couuert, ainsi que recite Iustin. La femme publique qui a despoüillé toute honte, en telle acte s'enferme & se cache. Auparauant qu'il y eust maisons ny edifices, les hommes recherchoient en telle action les cauerne & lieux obscurs : Lycurge auoit ordonné pour cela que le nouveau marié n'allast voir sa femme que la nuit à la desrobee, ayant crainte & honte d'estre apperceu par aucuns de la maison : Et les Romains, que le mary n'approchast de sa nouvelle esponse avec la lumiere.

Comme il se faut cacher en l'acte venerien.

A ce propos saint Augustin liu. 2. chap. 37 de *gratia Dei, & peccato originali*, dit, *Vbi ad hoc opus venit, secreta quaruntur, arbitri remouentur, filiorum quoque ipsorum presentia euitatur*. Saint Hierosme dit que la femme doit meisme auoir honte de se voir nuë & en doit rougir : Saint Ambroise auoit horreur d'ouïr parler de visiter les Vierges : Il ne s'est iamais remarqué que l'on ait visité les filles & les femmes à Rome, lors que les Vestales estoient accusees d'adultere, deuant que les condamner pour en sçauoir la verité, les Historiens en feroient mention si on les auoit auparauant visitées. Voila mesfieurs ce que i'auois à remonstrer sur le premier abus.

La visite des vierges est honteuse.

Second abus touchant le congrez.

Le second poinct par moy pretendu en ce fait, est que les Iuges & nommément les Ecclesiastiques me semblent trop prompts à renuoyer & remettre incontinent les parties preuenues d'Impuissance à l'essay. Je sçay bien qu'ils m'allegueront que c'est la coustume & façon ordinaire de proceder : Mais au contraire pour parler de ceste façon d'essay à la verité, & comme les gens de bien doiuent faire, il me semble que c'est vn vray & manifeste abus : Que par tant il ne faut alleguer pour coustume, meritant telle inueterée & erronee pratique plustost le nom de *Morum corruptela* que de *mos & consuetudo*.

Les choses accoustumées se doiuent quelquefois changer.

Et de fait encore que ceste pratique de congrez & d'essay ait esté introduite, elle ne doit estre tournée en coustume, ains au contraire si elle a esté autorisée par le passé, elle doit estre corrigee, comme il a esté fait le semblable en beaucoup d'affaires : On auoit bien anciennement vne coustume de visiter les ieunes hommes, & les filles pour cognoistre leurs aages, & pour sçauoir si elles estoient nubiles, comme escrit Varron au second liure de la vie Rustique : *In iudicijs si de state controuersia esset, nudari puerum apud centumuiros* : Et toutesfois ceste coustume fut ostee, *cum circa fæminas præsertim impudica videretur illa inspectio habitudinis, l. 3. de minoribus, lib. 3. cod. si maior, si minor*.

Coustume ostee.

La compagnie charnelle est bien se en presence des personnes.

Autrement celle qui estoit conuaincüe d'adultere, estoit punie par vn congrez forcé en plain bordeau avec des sonnettes, qui aduertissoient tout le monde du forfait : Et l'Empereur Theodose fut louë ce disent Cedrenus & Socrates, d'auoir aboli ceste honteuse coustume. Bref vne infinité de telles ordes procedures, bien qu'elles fussent autorisées par iustice, ont esté avec le temps abolies & hors d'vsage : Et pour ce ne sera point trouuë estrange si l'on propose de ne plus pratiquer ce congrez comme estant contre la pudeur naturelle des hommes, Car quelle chose sçauoit-on penser qui soit plus contre le *decorum* & honnesteté

**A** ciuile, que d'ordonner vne cohabitation en prefence de perfonnes, *Canino more?* qui contreuiennent plus à la modeltie & honte liberale que nature a peint & graué fur le front d'vn chacun de nous.

Il y eult (ce dit Lucian) vn Philofophe qui voyant tous fes compagnons empeschez pour iuger fi Bogoas estoit homme ou non, mit en auant cette forme de congrez pour fçauoir fur le champ s'il pouuoit faire preuue de l'estat de fa perfonne, mais ce moyen fut trouué si ord, & si falle, & si indigne de l'honnelteté publique, qu'il fut reietté. Or ce qui a esté depuis peu de temps pratiqué & ordonné par les Iuges estoit pluftoft pour deterrer les femmes de se plaindre, que pour venir de fait aux congrez, estimant par cette honte & vergongne deterrer les femmes de la trop grande & frequente plainte qu'elles faisoient de leurs marys.

**B** Vrayement les bestes brutes conduites de la feule nature, fans aucune lumiere de raifon, ne font si eshontees & des-honneltes. C'est chose toute affeuree qu'entre les Elephans, il n'y a, & ne se commet aucun adultere: Et que iamais ils ne s'accouplent qu'en lieu caché, retiré, & du tout efcarté des grands chemins & compagnees: mefme ne retournent en la troupe des autres apres l'accouplement, qu'ils ne se foient premierement lauez & comme purifiez en eau de riuere viuë & courante. Comment donc ne rougiffent les hommes? De quelle affeurance, de quel œil les Medecins, Chirurgiens & autres gens appellez, pourront regarder vn tel fpectacle si infame & deteftable? Les Poëtes anciens & modernes n'ont iamais dit que le Soleil & la lumiere du iour, mais bien que la Lune & la nuit fauorifoient aux Amans; pour montrer que pour vn tel acte il faut chercher les tenebres, & fuir la veuë des hommes.

**C** Pour laquelle mefme raifon, ils ont peint leur Dieu Cupido avec vn bandeau & voile fur les yeux: comme s'il auoit honte de fa honte. Les anciens ont dit estre trois choses quali comme fondemens de la fociété coniugale, l'honnelteté, le fruit, & le plaifir: Les bestes brutes engendrent avec plaifir, & comme nous *habent fœrum pro fructu*, ont leur petit pour le fruit. Tellement que si nous ne retenons par deuers nous cette modeltie & honnelteté, il n'y aura point de difference entre nous & les plus indiscrettes bestes. Mais il faut enfoncer cette matiere plus auant & rechercher s'il y a feulemeut apparence de conioindre les parties qui plaident en iugement contradictoire: Et en cela pour ce que l'ordre de conionction & amitié prouient de nature, il faut fçauoir par nature si l'acte ordonné peut estre accompli, fuyuant l'ordre, par les preceptes de nature. Par les regles des Philofophes & de tous ceux qui ont efcrit de l'amour & conionction, qui se fait par le moyen d'iceluy, deuant toutes choses il faut que la conionction de l'ame & volonté precedent la conionction du corps, selon lequel propos difoit fort bien le Philofophe Hyeron que quiconque est exempt de l'amitié doit estre exempt de volupté: Aussi Pythagoras, Platon & autres Philofophes parlans de l'amitié ont dit icelle n'estre autre chose finon vne mefme Ame.

**D** Cette vnion par raifon doit exuperer entre le mary & la femme pour le fruit de la generation; d'où il appert qu'à le prendre selon nature, en la conionction qui prouient de l'amour conduict par raifon, comme doit estre celuy des hommes, pour vne parfaite conionction de ceux qui font remis à l'effay & accouplement, est requis vn amour & affection finguliere, de forte que fuyuant l'opinion des Medecins & Philofophes il n'est poffible que rien reuffiffe de la copulation, & que les parties moulent enemble s'ils ne font tous fondus & quali comme raiis de plaifir & volupté. Or

**E** coûtumierement telles manieres de gens se hayffent de mort: Dequoy voicy vne raifon plus fpeciale: Toute aétion humaine est gouuernee par trois (quali comme ministres & fidelles conducteurs) fçauoir par l'object, volonté, & puiffance. L'object selon qu'il est agreable ou deplaifant, incite ou deterre la perfonne. En apres s'enfuit la volonté par laquelle l'homme s'encline à l'execution de ce à quoy l'object l'aura incité & attiré. Pour le troisieme vient la puiffance par le moyen de laquelle l'homme est capable d'accomplir fa volonté: d'où vient que si ces deux choses, fçauoir l'object & volonté ne precedent, l'homme ne peut rien executer. Or de cent qui se hayffent à mort, les volontez font du tout diftraites les vnes des autres, principalement pour ce que l'esprit ne peut encliner, & accommoder ny foy, ny le corps qui luy est obeyffant à son contraire, fçauoir à la chose haineufe, & partant rien ne peut estre mis en effer, laquelle chose a lieu principalement en la conionction de l'homme & de la femme.

Sf iij

Car la presence de la femme plus que tout autre chose empesche l'erection, tant s'en faut qu'elle l'incite (encore que l'homme ne soit impuissant) pour la haine extreme qu'il porte à celle qui luy procure scandale & sa ruine, laquelle passion s'effe-  
 ment & aigrit par la veüe & object de ce que l'on hait, & se rend si fort qu'elle em-  
 pesche ou amortit à vn instant toute esmotion d'amour son contraire, tellement que  
 quand vn homme auroit assez de resolution & d'impudence pour habiter charnelle-  
 ment en presence de gens, avec vne femme qui ne luy seroit rien, & qu'il ne hairait,  
 ny elle luy, si n'oseroit-il assureur d'executer cela en vn procez de separation avec sa  
 partie, pour la haine qui est entre eux.

*Causes pour-  
quoy l'homme  
ne peut auoir  
la cõpagnie  
de sa femme.*

Autrement est-il des bestes brutes, de tant qu'icelles estant priuees de raison  
 & d'intelligence ne peuuent auoir grande amitié ou inimitié entr'elles, qui fait  
 que rauies & emportees du seul appetit, s'y abandonnent & se precipitent en leurs vo-  
 luptez & sensualitez.

*Les bestes  
brutes s'a-  
bandonnent.*

Comment pensez-vous donc qu'un homme estant poursuiuy à mort par vne fem-  
 me, se puisse ioindre à icelle par amour? qui est le courage tant plain de bonne volonté  
 & puissance qui constitué entre ses deux extremités de mort & d'amour, (qui sont du  
 tout incompatibles) ne deuienne en vn instant plus froid que marbre?

*Autre rai-  
son comme  
l'homme n'est  
tousiours  
prest à l'acte  
venerien.  
L'acte vene-  
rien n'est  
pas en no-  
stre puissan-  
ce.*

Il peut arriuer qu'à l'heure qu'on sera appellé au congrez que l'homme ne sera en  
 disposition de l'executer: Ce qui est montré par saint Augustin 4. liure de la Cité  
 de Dieu, chapitre 28. quand il dit que telle action ne dépend ny de nostre esprit, ny  
 de nostre corps, de sorte que les parties qui sont destinees à telle action n'obeissent à  
 nostre volonté comme les autres membres, & pour cette occasion nous en auons honte,  
 parce que telles parties, *non voluntate sed libidine commouentur*: Car l'homme gouver-  
 nant ses pieds, ses bras, & telle autres parties à sa volonté rendra tousiours raison de  
 ce qui dépend de luy & de ce qu'il fait: mais il faut qu'en cette action honteuse, il  
 confesse totalement son infirmité, rangeant & son esprit & son corps à vne passion  
 qui luy est incogneüe: & neantmoins nous voyons auiourd'huy que l'on veut con-  
 traindre vn homme d'obeir aux Medecins, Chirurgiens & Matrones en vne action  
 qui est hors de sa puissance & de l'esprit, & du corps, & qu'il cognoisse, *palam & pu-  
blice*, vne femme qu'il hait & abhorre, ce qui doit estre reietté, comme estant con-  
 traire à la Loy de Nature & contre l'honnesteté publique: Car comme dit saint Au-  
 gustin, *Vbi ad huiusmodi opus venitur secreta queruntur, arbitri remouentur filiorum quoque  
iporum si tam inde aliqui nati sunt presentia denitatur, lib. 2. de gratia Christi & peccato ori-  
ginali cap. 37.*

*Grand pre-  
judice qui  
surnient du  
congrez.*

Il peut arriuer vn inconuenient fâcheux contre Dieu, à la raison du congrez s'il  
 est mal pratiqué, car la porte sera ouuerte à vn chacun de se démarier, encore que  
 l'homme & la femme soient puissants tous deux, & qu'il n'y ait aucune defectuosité:  
 Car estant mis au congrez si les parties colludent ensemble, & s'entendant, desirant  
 la separation, elles s'empescheront aisement de rien faire au congrez, & n'ayant rien  
 executé, vous iugerez l'homme impuissant, & par ainsi le Iuge sur vostre rapport les  
 demariera, & par ainsi il se pourra voir grande quantité de diorce & de separation,  
 principalement entre personnes qui ne s'entr'aimeront pas, & qui gayement se vou-  
 dront separer les vns des autres.

Plus vn homme estant vne fois marié il n'en peut auoir vn autre, la sienne estant  
 viuante, car comme nostre Seigneur n'a qu'une Eglise, ainsi l'homme ne doit auoir  
 qu'une femme viuante, avec laquelle il y a telle liaison que la seule mort la peut rom-  
 pre: Argument que fait saint Augustin bien souuent que le mariage Chrestien est  
 plein de sainteté, & que l'on ne peut faire comme les profanes, qui pour auoir des  
 enfans prestoient les femmes l'un à l'autre.

Ce ne sont doncques choses qu'il faille permettre si legerement, l'exercice de tel-  
 le impudence est de tres-mauuais exemple qui fait que ie ne me puis tenir de dire &  
 adiouter en passant *salua*, toutesfois *sanc̃te antiquitatis venia*, que l'institution de certe  
 matiere, i'entens pour l'instruction, est indigne de la chasteté & sainteté de nostre  
 Eglise, & qu'il seroit mieux seant que cette instruction se traitast par vn Iuge secu-  
 lier iusques à la dissolution, c'est à dire la sentence: laquelle est bien raisonnable de re-  
 seruer à l'autorité de l'Eglise pour la dignité du Sacrement.

*Troisiesme  
point.*

Le troisiesme par moy pretendu abus, est que pour le iourd'huy les Juges se mon-

**A** trent trop faciles à prester audience aux femmes en action d'impuissance contre leurs maris: d'autant que telle facilité ne fait que donner occasion de mille riottes entre les mefnages qui parauant estoient les meilleurs & plus pacifiques. C'eseroit chose bien mieux teante à la feuerité des iuges de renuoyer telles femmes en leurs maisons, leur enseigner & enioindre sous certaines & griefues peines de se tenir en l'obeissance de leurs marys, & de les mettre promptement hors de cour & de procès: Car la femme qui debat & procede contre son mary, n'est autre chose sinon que debatre & contester contre Dieu, qui a commandé en la loy que le mary soit le chef de la femme, & qu'elle soit en la puissance & domination du mary: Combien estoient plus sages les anciens Romains, selon la coustume desquels la cognoissance des querelles du mariage ne venoit aucunement par deuant les iuges, ains en premier & dernier ressort estoit decidée par le Dieu qu'ils adoroient sous le nom de *Dea Viriplaca*, qui auoit sa chapelle au mont Palatin: là donc en cas de discort l'homme & la femme se trouuoient avec leurs parens de part & d'autre, & ayant deduit leurs raisons s'en retournoient d'accord & à petit bruit en leur mefnage, comme raconte Valere liure 2. chap. 1. Par l'ancienne loy de Romulus il estoit permis au mary de tuer sa femme saas aucune forme ou figure de procez en quatre cas; pour adultere, pour venefique, pour falsification de clefs, & pour auoir beu du vin, comme escrit Dionisius Halicarnasseus liure 2. Combien à plus forte raison deuez vous réprimer l'insolence de la femme, lors que d'une clef d'impudence elle viendra à ouuir, decourir, & manifester en public l'impuissance naturelle de son mary & enyaree du vin d'orgueil & de lasciueté, elle s'esleuera pour estre separee de luy?

*La femme doit se tenir en l'obeissance du mary.*

*Moyen ancien d'accorder l'homme & la femme.*

*En quels cas on pouuoit tuer sa femme.*

**C** Il se trouue des femmes si malignes qui accuseroient leurs maris d'impuissance, encores qu'elles ayent esté depuceles par eux, voire estant d'aucunes grosses, sans qu'elles l'estiment estre, negligeanst leurs marys, ou pour leur estre arriué quelque accident, ou pouten aymer vn autre.

*Chose remarquable de plusieurs & de l'auteur.*

L'ay remarqué de nostre temps qu'il y a eu des femmes qui ont mis leurs marys en procez les accusans d'impuissance, & trois mois apres s'en sont desistees pour estre trouuees grosses, dont l'une au temps de son enfantement souffrir la punition de sa temerité, car elle s'estoit si artificiellement retressie pour l'instruction de son procès, qu'à son accouchement, il luy fut besoin de Chirurgien: il s'est trouué vne autre femme qui a esté si obstinee en persistant en l'accusation de l'impuissance de son mary, que mesme en accouchant durant son traual, soustenoit n'estre grosse, ains estre malade d'une collique. Voyez quel accident amene le diuorce.

*Opinia steret de femme.*

**D** Et si quelqu'un dit que le diuorce a esté pratiqué par les Romains: Je leur diray que le premier qui permit aux femmes de faire diuorce avec leurs marys à cause de l'impuissance ce fut Iustinian, par la persuasion de Theodore sa femme qui le possedoit: ce qui fut treize cens ans apres la fondation de Rome, comme remarque Bodin.

*Olim inter consulares personas Romæ obseruatur iussu ut maritus & uxor seorsum habitantes honorem tamen inuicem matrimonij haberent l. cum hic statum. De donat. Inter viros & uxores.*

On fut en la Republique Romaine dès son commencement par l'espace de cinq cens vingt cinq ans, sans ouyr parler de diuorce de mariage pour la sterilité: Le premier qui se separa de sa femme fut vn *Spurius Caruilus*, lequel encoire qu'il semblast esmeu à ce faire par quelque apparence de raison: ce ne fut toutefois sans estre grandement repris & taxé, d'autant qu'il ne deuoit faire plus de cas de l'enuie d'auoir lignee, que de la foy iuree à la femme qu'il auoit pris en mariage, comme dit Valere au lieu sus-allegué. Or c'est vne raison trop maigre de dire que le mariage est institué pour auoir lignee, car il est aussi pour reprimer la paillardise & pour le bon mefnage: qu'ainsi soit l'Eglise permet le mariage des femmes quinquagenaires & sexagenaires qui sont hors de toute puissance d'auoir lignee par nature. Le mary qui ne pourra auoir sa femme comme femme qui la tienne comme sœur: Et la femme qui ne pourra s'aider de son mary, comme du mary qu'elle le tienne comme frere: comme il est dit *in cap. consultat. de frigidis & maleficiatis*. Le Pape Lucius 3. de ce nom, dit, *Ecclesia Romana consuevit iudicare, ut quas tanquam uxores habere non possunt, habeant ut sorores, cap. consultationi. eo. tit.*

*Le premier qui fit diuorce avec sa femme.*

*Le mariage non seulement institué pour auoir lignee.*

**E** S. Gregoire dit, *Iste vero ea non possit uti pro uxore, habeat eam tanquam sororem.* Qu'ils se contiennent comme freres & sœurs: comme jadis firent Boieslaus Roy de

## 488 Traicté sur les abus de l'Impuif. des hom.

*Belles exemples.*

Pologne avec Kinga sa femme, comme recite Cromerus au 8. de son histoire & l'Empereur Henry II. avec Amigonde comme dit Pierre Messie. A

Il y a trop à dire entre vn mary & vn concubin : Le concubin est nom de plaisir & volupté, mais le mary est nom d'honneur, il ne faut donc pas que les femmes pensent abuser de leurs marys pour rassasier leur effrenees concupiscences.

*S. Ambroise.*

Sain& Ambroise à ce propos reprenant la lubricité des femmes, s'escrie, Il faut tant qu'il sera possible remedier à l'impuissance du mary, mais aussi il faut brider l'insolence & lasciueté de la femme. Les cheuaux ayment celoy qui leur est accouplé sous meisme ioug, de sorte que si l'un est changé, l'autre desdaigne de tirer: Mais il n'y a que trop de femmes qui sont d'une nature plus que brutale, d'autant que si on les vouloit croire

*Femmes cupides de choses nouvelles.*

elles seroient contentes d'aller tous les mois au change des marys : Ce mal glisse & s'espand de plus en plus, nous le voyons acroistre & augmenter tous les iours : Les femmes ne sont que trop insolentes & orgueilleuses de leur nature, elles ne sont que trop cupides de choses nouvelles, variables & mollasses, non seulement de corps, mais aussi d'esprit, sans qu'il fut besoin que les Iuges leur esleuassent d'auantage les cornes par cette licence de diuorce, sous pretexte d'impuissance maritale: Il est loisible à chacun de ne se soumettre au ioug de mariage, mais depuis vne fois qu'on la receu, il n'est loisible de le secoüer : Les choses qui sont faites de la main & inspiration de Dieu, ne doiuent estre subiectes à l'apetit des loix des Iurifconsultes: Dieu a luy-mesme institué & approuué le mariage, il n'est donc en la puissance des hommes de rompre les loix de cette creation, pervertir l'ordre de son établissement. Si vous autres Messieurs les Iuges n'y donnez ordre, il faut dire Adieu à l'honesteté du mariage, puis que l'on permet à la femme de faire tout publiquement li&tiere de l'honneur de son mary. B

*Ce que Dieu a fait il faut qu'il tienne.*

elles seroient contentes d'aller tous les mois au change des marys : Ce mal glisse & s'espand de plus en plus, nous le voyons acroistre & augmenter tous les iours : Les femmes ne sont que trop insolentes & orgueilleuses de leur nature, elles ne sont que trop cupides de choses nouvelles, variables & mollasses, non seulement de corps, mais aussi d'esprit, sans qu'il fut besoin que les Iuges leur esleuassent d'auantage les cornes par cette licence de diuorce, sous pretexte d'impuissance maritale: Il est loisible à chacun de ne se soumettre au ioug de mariage, mais depuis vne fois qu'on la receu, il n'est loisible de le secoüer : Les choses qui sont faites de la main & inspiration de Dieu, ne doiuent estre subiectes à l'apetit des loix des Iurifconsultes: Dieu a luy-mesme institué & approuué le mariage, il n'est donc en la puissance des hommes de rompre les loix de cette creation, pervertir l'ordre de son établissement. Si vous autres Messieurs les Iuges n'y donnez ordre, il faut dire Adieu à l'honesteté du mariage, puis que l'on permet à la femme de faire tout publiquement li&tiere de l'honneur de son mary. C

F I N.

